Convention d'assistance architecturale

Entre :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise, (CAUE 95) représenté par son Président, Mme Véronique PELISSIER
Situé au Moulin de la Couleuvre, rue des Deux Ponts à Pontoise (95300),
ci-après dénommé le « CAUE 95 »

et,

La Communauté de communes Carnelle Pays de France
représentée par son Président, M. Patrice ROBIN,
ci-après dénommée « la Communauté de communes».

***Préambule* :**

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil général en 1978, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités ou institutions qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions.
Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

I - OBJET

Dans le cadre des missions légales le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

II – MOYENS & OBLIGATIONS DES PARTIES

- La permanence ouverte au public est gratuite tant pour le particulier que pour la Communauté de communes

- La Communauté de communes est tenue d'adhérer au CAUE selon le barème défini.

  « La cotisation valable pour l'année civile concernée est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
  Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est pondéré selon la qualité des adhérents. L'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation sont obligatoires dès lors que l'intervention sollicitée va au-delà du conseil ponctuel. Conformément à l'article 7 des statuts, tout adhérent peut faire acte de candidature au conseil d'administration dans le collège des membres élus par l'assemblée générale. Il peut ainsi participer aux orientations, au suivi et à l'évaluation des actions menées par le CAUE. »
  Extrait du règlement intérieur du CAUE 95.

- La permanence architecturale est assurée par un architecte-conseil du CAUE selon le principe d'une demi-journée par mois.

- La Communauté de communes s'engage à informer ses habitants de l'existence de cette permanence et de ses horaires.

- La Communauté de communes prend en charge l'organisation et la gestion des rendez-vous avec les particuliers et en informe le secrétariat du CAUE.

- La Communauté de communes prévoit un local à disposition de l'architecte et s'engage à lui communiquer les documents d'urbanisme nécessaires à la consultation.

- Le CAUE établit une fiche synthétisant la demande et les conseils apportés au pétitionnaire. Le conseil du CAUE n'a pas de valeur d'autorisation.

- La Commune reconnaît l'architecte du CAUE comme indépendant de son autorité dans une mission de service public dont l'objectif est d'une part, la qualité architecturale, et d'autre part de faire participer l'habitant à son cadre de vie.

- Un bilan annuel des permanences sera établi conjointement.

III – MODE D'INTERVENTION

- La permanence est fixée au 3ème lundi de chaque mois, de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France 15 rue Bonnet à Luzarches. Elle pourra se tenir après le déménagement, prévu au deuxième semestre 2020, dans le nouveau siège de l'EPCI rue François de Ganay, à Luzarches

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an.

V – LITIGE

En cas de difficulté de travail, le président de la Communauté de communes s'engage à réunir les parties en désaccord pour trouver une solution pratique et permettre de rendre le service public au particulier opérationnel.

Fait le ……
En deux exemplaires originaux.

M. Patrice ROBIN,
Président de la Communauté de communes

Mme Véronique PELISSIER,
Présidente du CAUE 95